

SEANCE DU MARDI 15 MAI 2018 à 20 heures.

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
 J-L.SCHOLTUS, M.KNODEN, J.DEVILLE, N.BORLON, Echevins;
 J.GUILLAUME, C.FETTEN, B.DEUMER, C.PHILIPPART,
 M.PHILIPPE, V.GATEZ, V.BOMBOIR, C.CUVELIER, V.LAMBIN,
 P.CARA, A-C.NOIRHOMME, A.TOUBON, Membres ;
 A.LAMBORELLE, Directeur Général.

Absents excusés : A-C.NOIRHOMME.

1.

Motion de méfiance individuelle à l'encontre de Nathalie BORLON – Echevine.
Avenant au pacte de majorité.
Examen et approbation.

Vu l'article L1123-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la motion de méfiance constructive déposée le 07 mai 2018 auprès du Directeur général – LAMBORELLE Albert visant l'Echevine – Nathalie BORLON et son remplacement par Philippe CARA – Conseiller communal.

Vu la notification de cette motion à l'ensemble du Conseil communal et Collège communal par courriel, courrier simple et courrier recommandé avec accusé de réception le 07.05.2018.

Vu l'affichage aux valves de cette motion le 07.05.2018.

Vu l'invitation envoyée à Madame Nathalie BORLON, par courriel, courrier simple et courrier recommandé avec accusé de réception le 07.05.2018 à faire valoir son point de vue à la séance du Conseil communal du 15.05.2018, date à laquelle la motion sera examinée.

Après en avoir entendu Madame Nathalie BORLON qui demande le vote à haute voix sur base de l'article L1122-27 du CDLD.

Après en avoir délibéré, par 9 oui, 0 abstention,

ADOPTE la motion de méfiance constructive déposée le 07.05.2018 visant Madame Nathalie BORLON et son remplacement au poste de 4^{ème} échevin par Monsieur CARA Philippe.

2.

Philippe CARA, nouveau membre du Collège Communal.
Vérification des pouvoirs (article L1125-2 du CDLD) – incompatibilités.

Le Président de la commune certifie, que conformément à la délibération du Conseil communal de ce 15 mai 2018

Monsieur CARA Philippe, né le 19.04.1974 à BASTOGNE
 RN : 74041902319

Conseiller Communal en fonction peut être membre du Collège Communal, conformément aux termes des articles L4142-1 et L4142-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3.**Prestation de serment du 4ème échevin Philippe CARA.**

L'an deux mille dix-huit, le quinze mai, a comparu en séance publique du Conseil communal

devant Nous Marc CAPRASSE, Bourgmestre,

Monsieur CARA Philippe, né à BASTOGNE, le 19 avril 1974,

et désigné en qualité de 4ème échevin en remplacement de Madame BORLON Nathalie, démise de ses fonctions d'échevin par décision du conseil communal de ce 15 mai 2018.

En exécution de l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il a prêté entre nos mains le serment suivant: "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

4.**Curage et entretien préventif du réseau communal d'égouttage.****Marché conjoint avec l'AIVE.****Convention fixant les modalités de réalisation.****Examen et approbation.**

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal du 31 mai 2010 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration

mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières.

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house »)

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :

1. la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration,
2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
3. l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu qu'en exécution des propositions de nouveaux services présentés lors de l'AG de 21 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'AIVE a, en juin dernier a marqué son accord sur le principe de développer en province de Luxembourg une gestion préventive des réseaux de collecte.

Attendu que courant juillet 2017, toutes les communes de la Province ont été sollicitées pour donner leur accord de principe pour participer à ce marché groupé visant à assurer l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage.

Attendu qu'en date du 30 août 2017 la commune a marqué son accord de principe pour participer à ce marché cadre

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil d'Administration de l'AIVE a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 625.340,00 € hors TVA, soit 756.661,40 TVA à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne.

Attendu que le Cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.
- - Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 16 Communes : Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire de 25 km de réseau à curer.
- - Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny, Vaux-sur-Sûre pour un linéaire de 26 km de réseau à curer.
- - Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire de 32 km de réseau à curer.
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, cinq missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants, la mise à niveau de trappillons et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de trois ans.

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 15 janvier 2018 et le dépôt des offres fixé au 23 février 2018.

Attendu que le Conseil d'administration du 16 avril 2018 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque Commune qui a marqué un accord de principe, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE propose à la commune de

Houffalize de retenir l'offre la plus intéressante à savoir celle déposée soit la SM RENOTEC – ROEFS, rue du Parc Industriel, 54, B – 4300 WAREMME pour le montant des offres contrôlé de :

- **Pour le lot 1** : 179.187,50 € hors TVA ou 216.816,88 €, TVA comprise (7,95 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 2** : 178.777,44 € hors TVA ou 216.320,70 €, TVA comprise (8,45 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 3** : 215.080,80 € hors TVA ou 260.246,90 €, TVA comprise (8,63 % de moins que l'estimation) ;
- **Soit pour les 3 lots** : 573.045,02 € hors TVA ou 693.384,47 €, TVA comprise (8,36 % de moins que l'estimation totale des 3 lots).

Attendu que pour la Commune de Houffalize, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 7.732,94 € hors TVA ou 9.356,86 €, TVA comprise suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions.

Considérant que la dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 877/124-06 et que le montant de ce crédit fera l'objet d'une majoration à l'occasion de la première modification budgétaire ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE

Article 1^{er} : de confier, à l'intercommunale, le soin d'organiser les opérations de curage et d'entretien de son réseau d'égouttage suivant les conditions et les modalités qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration de l' AIVE lors de la séance du 16 avril 2018 ;

Article 2 : d'approuver la convention entre la Commune – Ville de et l'AIVE qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable ;

Article 3 : de financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire et ce pour la durée de la convention.

5.**ADL HOUFFALIZE – LA-ROCHE-EN-ARDENNE.****Budget 2018.****Examen et approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu le budget 2018 de l'Agence de Développement Local Houffalize – LaRoche-en-Ardenne approuvé par l'Assemblée générale en date du 27 mars 2018 prévoyant une intervention des communes partenaires à concurrence de 26.000,00 € chacune ;

Considérant que le rôle de cette ADL est de créer une stratégie de développement économique à long terme afin de valoriser le potentiel des deux communes et d'améliorer la qualité de vie sur le plan économique et de la création d'emploi.

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 abstention et 0 contre,

APPROUVE

Le budget 2018 de l'Agence de Développement Local Houffalize – LaRoche-en-Ardenne.

Le crédit budgétaire prévu à l'article 530/433-01 du budget communal – exercice 2018 sera revu lors de la 1^{ère} modification budgétaire.

6.**Aménagement d'une voirie en vue de la réalisation d'un permis d'urbanisation à BOEUR, 6662 HOUFFALIZE. Bien cadastré Div. VI, Sect. E, n° 646P, 678L et 678M.****Cahier spécial des charges et devis estimatif.****Examen et approbation.**

Vu la demande de permis d'urbanisation sollicitée par « FCA BVBA », ayant ses bureaux à Luikersteenweg n° 380, 3920 LOMMEL, pour la création de 5 lots bâtissables sur la parcelle sise à Boeur et cadastrée Houffalize Division VI, Section E, n° 646P, 678L, 678M ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisation engendre l'aménagement de la voirie communale par la pose de filets d'eau avec égouttage en regard des parcelles précitées ;

Vu le cahier spécial des charges réalisé par le service travaux de la Commune de Houffalize duquel il ressort que les travaux d'aménagement de la voirie à charge des requérants sont estimés à 25.310 € TVAC ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article 1122-30,

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention, DECIDE l'aménagement de la voirie communale par la pose de filets d'eau avec égouttage en regard de la parcelle cadastrée Houffalize Division VI, Section E, n° 646P, 678L, 678M ;

APPROUVE le cahier spécial des charges réalisé par le service travaux de la Commune de Houffalize concernant l'aménagement de la voirie à charge de « FCA BVBA » et le devis estimatif au montant de 25.310 € TVAC.

7.

SPGE – Projet de modification du PASH (OI Fosse d'Outh).

Examen et approbation.

Vu le courrier du 08.03.2018 de la SPGE informant du projet de modification du PASH n° 2018/01 - District Hydrographique de la Meuse

Considérant que pour la Commune de Houffalize, la modification porte sur la Zone de loisirs d'OI Dosse d'Outh ;

Considérant que chaque commune concernée est tenue d'organiser une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43 paragraphe 2 et 3 du code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que les communes peuvent être assistées pour cette enquête par l'organisme d'assainissement agréé concerné, en l'occurrence, l'AIVE pour Houffalize ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 30.03.2018 au 14.05.2018 ;

Considérant que l'AIVE s'est chargée de la publication de l'annonce de l'enquête dans les pages de quotidiens, ainsi que dans un journal de presse gratuite ;

Considérant que l'enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,

APPROUVE la modification du PASH sur la Commune de Houffalize.

8.

Construction en ruine menaçant la sécurité publique à 6661 MONT, Taverneux n° 8, bien cadastré Houffalize, Div. III, Sect. C, n° 436, appartenant à Mr et Mme SCHWAB-LOHBERG et Mme CREMER.

Arrêté du Bourgmestre.

Communication.

9.

Bâtiment rural en ruine menaçant la sécurité publique à 6661 HOUFFALIZE, Mont n° 2, bien cadastré Houffalize, Div. III, Sect. B, n° 389N, appartenant à Mr THOMAS Jean-Pol.

Arrêté du Bourgmestre.

Communication.

10.

Arbre menaçant la sécurité publique à 6660 HOUFFALIZE, rue du Stoqueux n° 1 appartenant à l'Athénée Royale Bastogne – Houffalize.

Arrêté du Bourgmestre.

Communication.

11.

Construction d'une école à NADRIN.

Cahier spécial des charges et devis revus.

Examen et approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation et extension de l'école de Nadrin" à HORDEUM SCPRL, Wicourt 105 à 6600 Bastogne ;

Considérant le cahier des charges relatif aux travaux d'extension de l'Ecole de Nadrin établi par l'auteur de projet, HORDEUM SCPRL, Wicourt 105 à 6600 Bastogne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté Française, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire 2018, article n° 722/724-60, projet 20180093 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08/11/2017 décidant :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges relatifs aux travaux d'extension de l'Ecole de Nadrin établi par l'auteur de projet, HORDEUM SCPRL, Wicourt 105 à 6600 Bastogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 935.378,00 € hors TVA ou 991.500,68 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Communauté Française, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire ou au budget initial – extraordinaire - de 2018 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 25/10/2017 ;

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie Bruxelles, nous transmis par e-mail en date du 23 avril 2018, formulant des remarques sur le projet ; nécessitant une adaptation du cahier spécial des charges ;

Considérant le projet adapté en conséquence par l'Auteur de projet, nous remis en date du 30/04/2018 ;

Considérant que ces adaptations engendrent une hausse de l'estimation ;

Considérant que le montant global revu de ce marché est estimé à 937 950,00€ hors TVA ou 994 227,00 €, TVA comprise; détaillé comme suit :

* Lot 1 (Travaux de gros oeuvres-oeuvre fermé), estimé à 597.405,89 € hors TVA ou 633.250,24 €, TVA comprise;

* Lot 2 (Travaux de chauffage - sanitaires - ventilation), estimé à 109.911,75 € hors TVA ou 116.506,46 €, TVA comprise;

* Lot 3 (Travaux d'électricité générale), estimé à 35 168,00 € hors TVA ou 37 278,08 €, TVA comprise;

* Lot 4 (Travaux de parachèvement général), estimé à 195 464,36 € hors TVA ou 207 192,22 €, TVA comprise ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02/05/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable / défavorable rendu par le Receveur régional en date du xx/xx/xx et joint en annexe ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges relatif aux travaux d'extension de l'Ecole de Nadrin établi et revu par l'auteur de projet, HORDEUM SCPRL, Wicourt 105 à 6600 Bastogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant revu est estimé à 937 950,00€ hors TVA ou 994 227,00 €, TVA comprise;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Communauté Française, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 722/724-60, projet 20180093.

12.

Aménagement du Pré Lion en liaison lente et espace convivial.

Marché de service.

Auteur de projet, surveillance comprise.

Coordinateur sécurité santé : projet et chantier.

Cahier spécial des charges.

Examen et approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges : « Auteur de projet, surveillance comprise et coordinateur sécurité santé : projet et chantier dans le cadre de l'Aménagement du Pré Lion en liaison lente et espace convivial » relatif au marché de service établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit lors de la première modification budgétaire ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges : « Auteur de projet, surveillance comprise et coordinateur sécurité santé : projet et chantier dans le cadre de l'Aménagement du Pré Lion en liaison lente et espace convivial et le montant estimé du marché établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit lors de la première modification budgétaire.

13.

Fabrique d'église de VELLEREUX - BONNERUE.

Remplacement d'un membre décédé.

Examen et approbation.

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Bonnerue, en date du 10/04/2018, procédant au remplacement de Monsieur André ANTOINE, Président, décédé le 20/09/2017 par Monsieur Bernard CHARNEUX, élu en qualité de membre du Conseil par 4 voix sur 4 suffrages valables.

Monsieur Bernard CHARNEUX, deviendra président de la fabrique et achèvera le mandat de son prédécesseur.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré, le Conseil communal par 16 oui, 0 abstention et 0 non émet un avis favorable quant au remplacement de Monsieur André ANTOINE, décédé en date du 20/09/2017 par Monsieur Bernard CHARNEUX, élu en qualité de Président du Conseil de fabrique par 4 voix sur 4 suffrages valables.

14.

Fabrique d'église de BOEUR.

Compte 2017.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel de la fabrique d'église de Boeur, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 mars 2018.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 03 avril 2018, réceptionnée en date du 09 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Boeur au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Boeur, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 mars, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	10.934,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.354,50 €
Recettes extraordinaires totales	7.303,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.303,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.512,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.101,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.237,84 €
Dépenses totales	10.613,78 €
Résultat comptable	7.624,06 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

15

Fabrique d'église d'ENGREUX.

Compte 2017.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mars 2018.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29 mars 2018, réceptionnée en date du 03 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Engreux au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mars 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	3.786,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.049,73 €
Recettes extraordinaires totales	6.818,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.702,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.728,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.794,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.1116,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.605,33 €
Dépenses totales	6.638,53 €
Résultat comptable	3.966,80 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

16.

Fabrique d'église de WIBRIN.

Compte 2017.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Wibrin, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 avril 2018.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 11 avril 2018, réceptionnée en date du 16 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Wibrin au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Wibrin, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	12.918,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	11.529,33 €
Recettes extraordinaires totales	11.125,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.125,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.317,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.794,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.044,20 €
Dépenses totales	15.112,00 €
Résultat comptable	8.932,20 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17.

Fabrique d'église de MONT.

Compte 2017.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel de la fabrique d'église de Mont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 avril 2018.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 20 avril 2018, réceptionnée en date du 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Mabompré au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Mont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	1.208,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	465,52 €
Recettes extraordinaires totales	11.834,30 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	13.586,44 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.247,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.991,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.743,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.586,44 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.043,14 €
Dépenses totales	11.321,70 €
Résultat comptable	1.721,44 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

18.**Fabrique d'église de BOEUR.****Modification budgétaire 1/2018.****Examen et approbation.**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 16 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 08/04/2018, le Conseil de fabrique a élaboré et approuvé la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 17 avril 2018, réceptionnée en date du 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que l'objet de la modification budgétaire porte sur les réparations du faitage de la grande toiture (sur la nef), de l'habillage des chevrons en ardoises du côté de la porte d'entrée et de la réparation du pignon en zinc ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, décide, par 16 oui, 0 abstention et 0 non, d'approuver la modification budgétaire 01/2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Boeur comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. R17	MB1 réparation toiture	5375,25 €	8460,75 €
Art. D27	MB 1 : réparation toiture	800,00 €	3885,50 €

Recettes ordinaires totales	11.398,57 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.460,75 (€)
Recettes extraordinaires totales	64.798,25 (€)
- dont une intervention provinciale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.816,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.667,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.547,62 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	59.982,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	76.196,82 (€)
Dépenses totales	76.196,82 (€)
Résultat budgétaire	Montant (€)

19.**Immeuble sis à HOUFFALIZE, Cour de l'Abbaye 4.****Mise à disposition au CPAS – prolongation.****Examen et approbation.**

Vu la délibération du Conseil Communal du 08.11.2017 décidant de mettre le bâtiment communal sis à HOUFFALIZE, Cour de l'Abbaye 4 à la disposition du CPAS de HOUFFALIZE et ce pour une durée de six mois.

Considérant que le CPAS a toujours besoin de ce logement.

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, par 16 voix, 0 non, 0 abstention,

D E C I D E de prolonger la mise à disposition de ce bâtiment communal sis à HOUFFALIZE, Cour de l'Abbaye 4 au CPAS de HOUFFALIZE et ce pour une nouvelle durée de 3 mois soit jusqu'au 15.08.2018 inclus.

20.**TAVIGNY – Vissoule – chemin communal n°6 à l'atlas des chemins vicinaux.****Partie joignant la propriété cadastrée TAVIGNY, Vissoule, Sct C, n°165 K.****Déclassement et vente.****Examen et approbation.**

Vu la demande de Monsieur Eric GRALINGER, Rue des Sorbiers 44, 4800 VERVIERS en vue de pouvoir déclasser et acquérir une partie du chemin communal n°6 à l'atlas des chemins vicinaux à VISSOULE joignant la parcelle cadastrée, HOUFFALIZE, division VI, TAVIGNY, Section C, n°165 K.

Considérant que, conformément au décret du 06.02.2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 26 mars 2018 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; enquête clôturée le 25 avril 2018.

Considérant que ce déclassement est sollicité par l'intéressé motivant sa demande comme suit :

Le projet d'aménagement et construction proposé nécessite à la demande de la commune l'obligation d'acquérir une partie du chemin vicinal n°6 (excédent de voirie).

Ce terrain a toujours été occupé et entretenu en état de pelouse par les anciens propriétaires.

Il s'agit d'une situation existante depuis de nombreuses années.

Vu l'avis favorable de Mr Denis TREQUATTRINI – Inspecteur Commissaire Voyer en date du 29.08.2017.

Vu le plan dressé par le Géomètre-expert HEINEN Jérôme en date du 14.06.2016.

Vu l'estimation dressé par Maître HEBETTE fixant la valeur de ce chemin à 12,50 €/m².

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Vu que ladite enquête n'a donné lieu à aucune réclamation.

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

Par 16 voix, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le déclassement demandé par le fait que les conditions cumulatives, telles que reprises à l'article 9 du décret susmentionné, seront respectées par ce déclassement car il ne nuit pas à :

- l'amélioration du maillage des voiries,
- la facilitation du cheminement des usagers faibles,
- l'encouragement à l'utilisation des modes doux.

En effet, la partie du chemin n°6 à HOUFFALIZE – TAVIGNY, Vissoule, joignant la propriété cadastrée TAVIGNY, Section C, n°165 K à déclasser est un excédent de voirie qui est entretenu par le propriétaire et qui donne accès à son habitation.

DECIDE de vendre à Monsieur GRALINGER Eric, la partie de 27,97 m2 telle que dressée par le Géomètre-expert HEINEN Jérôme en date du 14.06.2016 et repris au plan entre les Lim 6, 7 et 9 au prix de 349,63 € (trois cent quarante-neuf euros soixante-trois cents).

La présente décision sera transmise au :
 Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4
 Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
 Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
 Rue des Brigades d'Irlande 1
 5100 NAMUR.

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur de la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée à savoir :

Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4
 Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
 Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
 Rue des Brigades d'Irlande 1
 5100 NAMUR.

21.

Assemblée générale AIVE – secteur valorisation et propreté.

Ordre du jour.

Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'A.G.

Accord par 16 oui.

22.

Assemblée générale ordinaire d'IMIO.

Ordre du jour.

Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'A.G.

Examen et approbation.

Accord par 16 oui.

23.

Assemblée générale extraordinaire d'IMIO.

Ordre du jour.

Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'A.G.

Examen et approbation.

Accord par 16 oui.

24.

Assemblées générales ordinaires de BEP Crématorium.

Ordre du jour.

Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'A.G.

Examen et approbation.

Accord par 16 oui.

25.

Assemblée générale extraordinaire de BEP Crématorium.

Ordre du jour.

Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'A.G.

Examen et approbation.

Accord par 16 oui.

26.

Ordonnances de police.

Communication et/ou ratification.

Ratifié par 16 oui.

27.

Décisions de l'autorité de tutelle.

Communication.

SPW – Département des Politiques publiques locales – Namur, le 27.04.2018 – la délibération du 26.03.2018 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de fournitures ayant pour objet « acquisition d'une mini-pelle » n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

SPW – Département des Politiques publiques locales – Namur, le 25.04.2018 – la délibération du 19..03.2018 par laquelle le Collège communal a adopté l'avenant n°1 au marché de Travaux ayant pour objet « PIC 2013-2016 – Dossier n°2 : Voiries de Filly et Alhoumont – Avenant 1» n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

SPW – Département des Politiques publiques locales – Namur, le 25.04.2018 – la délibération du 19..03.2018 par laquelle le Collège communal a adopté l'avenant n°2 au marché de Travaux ayant pour objet « PIC 2013-2016 – Dossier n°2 : Voiries de Filly et Alhoumont – Travaux imprévisibles n°1» n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

SPW – Département des Politiques publiques locales – Namur, le 03.05.2018 – approbation de la délibération du conseil communal du 03.04.2018 – adhésion à l'ASBL PoWalCo.

SPW – Département des Politiques publiques locales – Namur, le 30.04.2018 – approbation de la délibération du conseil communal du 03.04.2018 – conditions de promotion d'un(e) employé(e) au grade de chef de bureau administratif A1.

28.

Adoption du procès-verbal de la séance du 03.04.2018.

Adoption par 16 oui.

Complémentaire à cette convocation et conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller Communal, Philippe CARA, pour le groupe Gestion Services fait inscrire dans les délais réglementaires de 5 jours francs avant la date prévue pour cette assemblée, les points suivants donnant lieu à décision :

Assemblée générale ordinaire de la Société de Logements publics de la Haute Ardenne.

Ordre du jour.

Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'A.G.

Examen et approbation.

Accord par 16 oui.

PIRON Cindy – agent constatateur dans le cadre des amendes administratives. Prestation de serment.

L'an deux mille dix-huit, le quinze mai, a comparu en séance publique du Conseil communal devant Nous Marc CAPRASSE, Bourgmestre, Madame PIRON Cindy, née le 14.06.1978, désignée en qualité d'agent constatateur dans le cadre des amendes administrative depuis le 03.04.2018 a prêté devant moi le serment prescrit par la loi :
"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge".

Divers :

Christine CUVELIER : Développement éolien sur la Commune.

Réponse du Bourgmestre au prochain Conseil communal.

Vanessa BOMBOIR : Chicanes à MONT.

Jean-Louis SCHOLTUS : Moyens financiers nécessaires dans le cadre de 3 dossiers (Presbytère HOUFFALIZE, Plan lumière et PCDR)

HUIS CLOS.

29.

Nomination d'un Directeur général – Jean-Yves BROUET.

Admission au stage au 01.09.2018.

Examen et approbation.

30.

Désignation de CORDONNIER Patrice, Contrôleur des travaux ff.

Délibération du 03.04.2018 – révision.

Allocation de suppléance (et non intérim) pour exercice d'une fonction supérieure.

Examen et approbation.

31.

DEHARD Geoffray – ouvrier communal polyvalent – niveau D2 – temps plein.

Engagement à durée indéterminée à partir du 18.05.2018.

Examen et approbation.

32.

THONE Denis – ouvrier communal polyvalent – niveau E2 – temps plein.

Engagement à durée déterminée du 01.07.2018 au 31.12.2018.

Examen et approbation.

33.

RENARD Alexandra, institutrice primaire.

Nomination définitive – 12/24 périodes

Examen et approbation.

34.

Ecole communale fondamentale de HOUFFALIZE – implantation NADRIN.

Augmentation du cadre maternel au 30.04.2018.

Désignation de Madame CHATIGNEAU Alice, institutrice maternelle, temporaire, 13/26 périodes.

Délibération du Collège Communal du 30.04.2018.

Examen et ratification.

Le Directeur Général,
A.LAMBORELLE

Le Président,
M.CAPRASSE